

Arrêt du Tribunal du 13 novembre 2012 — Antrax It/OHMI — THC (Radiateurs de chauffage)(Affaires jointes T-83/11 et T-84/11) ⁽¹⁾

[«**Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessins ou modèles communautaires enregistrés représentant des thermosiphons pour radiateurs de chauffage — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Absence d'impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 — Saturation de l'état de l'art — Obligation de motivation**»]

(2012/C 399/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Antrax It Srl (Resana, Italie) (représentant: L. Gazzola, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Mannucci et A. Folliard-Monguiral, puis A. Folliard-Monguiral et F. Mattina, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: The Heating Company (THC) (Dilsen, Belgique) (représentants: J. Haber, avocat)

Objet

Recours formés contre les décisions de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 2 novembre 2010 (affaires R 1451/2009-3 et R 1452/2009-3), relatives à des procédures de nullité entre The Heating Company (THC) et Antrax It Srl.

Dispositif

- 1) Les décisions de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 2 novembre 2010 (affaires R 1451/2009-3 et R 1452/2009-3) sont annulées en ce qu'elles ont déclaré nuls les dessins ou modèles n°s 000593959-0001 et 000593959-0002.
- 2) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Antrax It Srl dans la procédure devant le Tribunal.
- 4) The Heating Company (THC) supportera, outre ses propres dépens devant le Tribunal, ceux exposés par Antrax It dans les procédures devant la chambre de recours.

⁽¹⁾ JO C 113 du 9.4.2011.

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2012 — Giordano/Commission(Affaire T-114/11) ⁽¹⁾

(«**Responsabilité non contractuelle — Pêche — Conservation des ressources halieutiques — Reconstitution des stocks de thon rouge — Mesures d'urgence interdisant la pêche par les senneurs à senne coulissante — Comportement illicite — Lien de causalité**»)

(2012/C 399/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Giordano (Sète, France) (représentants: D. Rigeade et J. Jeanjean, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et D. Nardi, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jean-François Giordano est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 139 du 7.5.2011.

Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2012 — Commission/Strack(Affaire T-268/11 P) ⁽¹⁾

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Congés — Congé de maladie — Annulation en première instance de la décision de la Commission refusant le report des jours de congé annuel non pris par l'intéressé — Article 4 de l'annexe V du statut — Article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut — Directive 2003/88 CE — Pourvoi fondé — Litige en état d'être jugé — Rejet du recours**»)

(2012/C 399/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Eggers et J. Currall, agents)